

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page1 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

## **SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

### **1.1 Identification du produit :**

Nom du produit : Patine métal 464 sur bronze, cuivre et laiton  
Code UFI : 6U81-YOTA-9006-RUVJ  
Forme du produit : Mélange  
Type de produit : Peinture  
Groupe de produits : Produit commercial

### **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Principale catégorie d'utilisation : Usage industriel, Usage professionnel  
Usage industriel/professionnel spécifique : Peinture  
Utilisation de la substance ou du mélange : Industriel  
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser à des fins privées (ménage). Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux

### **1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

Fabricant : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba  
Hellegatstraat 13a  
2590 Berlaar  
Belgique  
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27  
Site web : [www.assyst.org](http://www.assyst.org) / [www.artsuppliesonweb.com](http://www.artsuppliesonweb.com)  
Courriel : [ao@assyst.org](mailto:ao@assyst.org) / [vera.opsommer@assyst.org](mailto:vera.opsommer@assyst.org)

### **1.4 Numéro de téléphone d'urgence :**

Pour la Belgique: Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

#### **Centres Antipoison et de Toxicovigilance**

|           |                |
|-----------|----------------|
| ANGERS    | 02 41 48 21 21 |
| BORDEAUX  | 05 56 96 40 80 |
| LILLE     | 0800 59 59 59  |
| LYON      | 04 72 11 69 11 |
| MARSEILLE | 04 91 75 25 25 |
| NANCY     | 03 83 22 50 50 |
| PARIS     | 01 40 05 48 48 |
| TOULOUSE  | 05 61 77 74 47 |

## **SECTION 2 : Identification des dangers**

### **2.1 Classification de la substance ou du mélange :**

**Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Le produit est classé conformément à la législation en vigueur.

**Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.**

#### **Risques pour la santé**

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 - H318  
Danger aigu pour l'environnement aquatique, Catégorie 1 - H400  
Danger chronique pour l'environnement aquatique, Catégorie 1 - H410  
Texte complet des phrases H à la section 16.

#### **Effets physicochimiques, sanitaires et environnementaux néfastes**

Provoque de graves lésions oculaires. Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

### **2.2 Éléments d'étiquetage :**

**Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page2 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

**Pictogrammes de danger :****Mot de signalisation**

Danger.

**Ingrédients dangereux à déclarer sur l'étiquette :**

- Acide acétique ... %
- Sulfate de cuivre pentahydraté

**Mentions de danger :**

H318 - Provoque de graves lésions oculaires.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

**Précautions****La prévention :**

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter un vêtement de protection, un équipement de protection des yeux et du visage, des gants de protection.

**Action :**

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer si possible les lentilles de contact ; continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

P391 - Nettoyer les fuites et les déversements éventuels.

P501 - Éliminer le contenu et l'emballage en toute sécurité conformément aux réglementations locales/nationales.

**2.3 Autres dangers :**

En cas de déversement, le sol peut être glissant.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT du règlement REACH, annexe XIII.

Cette substance/mélange ne répond pas aux critères vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

**SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients****3.2 Mélanges :**

| Nom chimique                                                                                                           | Cas non.<br>N° CE/liste<br>Numéro d'enregistrement                                                                  | Classification<br>(Règlement (CE) n° 1272/008)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Concentration<br>(%) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| Sulfate de cuivre pentahydraté                                                                                         | (No CAS) 7758-99-8<br>(n° CE) 231-847-6<br>(Numéro d'identification UE) 029-023-00-4<br>(N° REACH) 01-2119520566-40 | Tox. aiguë 4 (oral), H302<br>Dommages aux yeux 1, H318<br>Aiguë aquatique 1, H400<br>Chronique aquatique 1, H410<br><br><b>ATE</b><br>481 mg/kg (oral)<br><b>Facteurs M</b><br>Aiguë aquatique 1, (M=10)<br>Aquatic Chronic 1, (M=10)                                                                                                            | < 20                 |
| acide acétique ... %<br>substance dont la limite<br>d'exposition sur le lieu de travail est<br>fixée par la Communauté | (No CAS) 64-19-7<br>(n° CE) 200-580-7<br>(Numéro d'identification UE) 607-002-00-6<br>(N° REACH) 01-2119475328-30   | Flam. Liq. 3 / H226<br>Skin Corr. 1A / H314<br>Dommages aux yeux 1 / H318<br><br><b>Limites de concentration<br/>spécifiques</b><br>Skin Corr. 1A ; H314 : C ≥ 90%<br>Skin Corr. 1B ; H314 : 25 % ≤ C < 90%<br>Irrit. cutanée 2 ; H315 : 10 % ≤ C < 25 %<br>Dommages aux yeux. 1 ; H318 : C ≥ 25 %<br>Irrit. des yeux 2 ; H319 : 10 % ≤ C < 25 % | 3-7                  |

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page3 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

|                      |                                                                        |                                                                                                                             |     |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                      |                                                                        | Remarque :<br>B<br>GHS-HC<br>IOELV                                                                                          |     |
| Acétate de cuivre    | (No CAS) 6046-93-1<br>(N° CE) 611-978-9<br>(N° REACH) 01-2119980669-16 | Tox. aiguë 4 H302<br>Dommages aux yeux 1 H318<br>Aiguë aquatique 1 H400<br>Chronique 1 H410<br><br>ATE<br>>300 mg/kg (oral) | < 1 |
| Nitrate de potassium | (No CAS) 7757-79-1<br>(n° CE) 231-818-8<br>(N° REACH) 01-2119488224-35 | Ox. Sol. 3 H272                                                                                                             | < 1 |

Notes :

- B : Certaines substances (telles que les acides et les bases) sont commercialisées sous forme de solutions aqueuses de concentrations variables et ces solutions doivent donc être classées et étiquetées différemment en fonction du danger associé à chaque concentration. Lorsque la note B est mentionnée dans la partie 3, une désignation générale telle que : "acide nitrique ... %". Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration en pourcentage. Sauf indication contraire, il est supposé que la concentration est calculée sur la base du pourcentage en poids.
- SGH-HC : Classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'annotation conformément à l'annexe VI de la directive 1272/2008/CE)
- IOELV : Substance avec une limite indicative commune d'exposition professionnelle Texte complet des phrases H : voir section 16
- Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

**SECTION 4 : Mesures de premiers secours****4.1 Description des mesures de premiers secours :****Premiers soins généraux :**

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

**Premiers soins après inhalation :**

Emmener la victime à l'extérieur.

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

**Premiers soins après contact avec la peau :**

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau.

Consulter un médecin.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

**Premiers soins après contact avec les yeux :**

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer prudemment avec de l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact, si possible ; continuer à rincer.

Protéger l'œil intact.

Consulter immédiatement un médecin ou un service médical.

**Premiers soins après ingestion par la bouche :**

Rincer la bouche avec de l'eau.

Laissez la victime se reposer.

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :**

Aucune information supplémentaire n'est disponible

**4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :**

Traitement des symptômes (élimination du contaminant, surveillance des signes vitaux), aucun antidote spécifique n'est connu.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

**SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie****5.1 Moyens d'extinction :****Agents d'extinction appropriés :**

Ininflammable. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse. Mousse résistante à l'alcool.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Page4 de 20

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

## **Moyens d'extinction inappropriés :**

Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

## **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**

### **Risque d'incendie :**

Formation possible de fumées dangereuses.

### **Risque d'explosion :**

La chaleur peut provoquer une pression et l'éclatement de récipients fermés, propageant l'incendie et augmentant le risque de brûlures et de blessures.

### **Réactivité en cas d'incendie :**

Fumée/buée.

Formation possible de gaz toxiques.

### **Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie :**

Sous l'effet de la chaleur : formation de gaz/vapeurs nocifs. Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes d'azote.

## **5.3 Conseils aux pompiers :**

### **Précautions contre l'incendie :**

Approche par le vent.

Porter un appareil respiratoire autonome.

Évacuer.

### **Instructions d'extinction :**

Refroidir les récipients exposés à l'aide d'un jet d'eau ou d'un brouillard.

Si possible, refroidir les conteneurs/citernes/réservoirs en pulvérisant de l'eau.

Prise en compte des eaux d'extinction contaminées par l'environnement.

### **Protection pendant la lutte contre l'incendie :**

Approche contre le vent.

Appareil respiratoire autonome.

Respirateur complet.

Vêtements de protection intégrale.

Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de sécurité approprié, y compris une protection respiratoire.

### **Autres informations :**

Ne pas inhaler les vapeurs.

Éviter que le produit ne contamine les eaux souterraines.

Ne pas polluer les eaux souterraines et de surface.

## **SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**

### **6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

#### **Mesures générales :**

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

Assurer une ventilation adéquate.

Porter un équipement de protection individuelle.

Garder le vent en poupe.

Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.

Voir chapitre 8.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

#### **6.1.1. Pour les personnes autres que les services d'urgence**

#### **Équipement de protection :**

Pour le choix des matériaux des vêtements de protection, voir "Manipulation des matériaux".

#### **6.1.2. Pour les services d'urgence**

#### **Équipement de protection :**

Pour le choix des matériaux des vêtements de protection, voir "Manipulation des matériaux".

### **6.2 Précautions environnementales :**

#### **Précautions environnementales :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Page 5 de 20

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

Ne pas déverser dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'égouts.

Pour plus d'informations, voir le paragraphe 13.

## 6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

### **Pour le confinement :**

Collecter et éliminer tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés conformément aux réglementations locales en vigueur.

Absorber dans un produit absorbant (par exemple, sable, sciure de bois, liant universel, gel de silice).

### **Méthodes de nettoyage :**

Absorber le liquide déversé dans un absorbant, notamment du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la chaux.

Nettoyer les surfaces contaminées avec beaucoup d'eau.

### **Autres informations :**

Le produit déversé peut être dangereusement glissant.

Ne pas inhaler les vapeurs.

## 6.4 Référence à d'autres sections :

Référence à d'autres sections (8, 13). SECTION 7.

## **SECTION 7 : Manipulation et stockage :**

### 7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

#### **Risques supplémentaires lors de la transformation :**

Des charges électrostatiques peuvent se former lors de la manipulation.

#### **Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :**

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

N'utiliser que dans des zones bien ventilées.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Éviter la formation de vapeur.

Manipulez et ouvrez le conteneur/emballage avec précaution.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Porter un équipement de protection individuelle.

Voir chapitre 8.

Porter une protection respiratoire en cas de ventilation insuffisante.

#### **Mesures d'hygiène :**

Se laver les mains et les autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer ou de quitter le travail.

Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit.

Enlever et laver les vêtements contaminés immédiatement avant de les réutiliser.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité industrielles.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

#### **Mesures techniques :**

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

#### **Conditions de stockage :**

Conserver dans un endroit sec.

Conserver le récipient bien fermé pour éviter la contamination et l'absorption d'humidité.

Tous les emballages devraient porter une étiquette mettant en garde contre l'exposition.

Stocker en toute sécurité conformément aux réglementations locales/nationales.

#### **Tissus non combinables :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 6 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

Tenir à l'écart des acides forts, des bases fortes et des agents oxydants, de l'eau et des agents réducteurs.

**Matières incompatibles :**

Tenir à l'écart des acides forts et des agents oxydants puissants.

**Sources de chaleur et d'inflammation :**

Protéger de la chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

**Informations sur le stockage mixte :**

Séparation des denrées alimentaires et des matériaux combustibles.

**Stockage :**

Protéger des rayons directs du soleil.

Conserver dans un endroit bien ventilé.

**Exigences particulières en matière d'emballage :**

A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

Correctement étiqueté.

**7.3 Utilisation finale spécifique :**

Pour la ou les utilisations identifiées pertinentes dans la section 1, les conseils de la section 7 doivent être pris en compte.

**SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle****8.1 Paramètres de contrôle :****Limites nationales****Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)**

| Pays | Nom de la substance | No CAS  | Identification | TGG 8h (ppm) | TGG 8h [mg/m³] | TGG 15 min (ppm) | TGG 15 min [mg/m³] | CW (ppm) | CW [mg/m³] | Notation | Source                 |
|------|---------------------|---------|----------------|--------------|----------------|------------------|--------------------|----------|------------|----------|------------------------|
| BE   | Acide acétique      | 64-19-7 | VLEP/GWBB      | 10           | 25             | 15               | 38                 |          |            |          | Journal officiel belge |
| L'UE | Acide acétique      | 64-19-7 | IOELV          | 10           | 25             | 20               | 50                 |          |            |          | 2000/39/CE             |

**Notation**

CW : La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

TGG 15 min : Valeur à court terme (limite d'exposition à court terme) : limite à ne pas dépasser et qui s'applique pendant une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures : Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

**Valeurs de la santé humaine****DNEL et autres seuils pertinents - Sulfate de cuivre CAS 7758-99-8**

| Point final | Seuil             | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans           | Temps d'exposition             |
|-------------|-------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| DNEL        | 1 mg/m³           | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets systémiques |
| DNEL        | 1 mg/m³           | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets locaux      |
| DNEL        | 137 mg/kg pc/jour | humain, à travers la peau                 | employés (industriels) | chronique - effets systémiques |

**Valeurs pour la santé humaine - ingrédient Acétate de cuivre CAS 6046-93-1**

| DNEL et autres seuils pertinents |                   |                                           |                        |                                |
|----------------------------------|-------------------|-------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Point final                      | Seuil             | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans           | Temps d'exposition             |
| DNEL                             | 1 mg/m³           | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets systémiques |
| DNEL                             | 1 mg/m³           | humain, par inhalation                    | employés (industriels) | chronique - effets locaux      |
| DNEL                             | 137 mg/kg pc/jour | humain, à travers la peau                 | employés (industriels) | chronique - effets systémiques |

**Valeurs environnementales****PNEC et autres seuils pertinents - ingrédient Sulfate de cuivre CAS 7758-99-8**

| Point final | Seuil    | Organisme             | Compartiments environnementaux                 | Temps d'exposition       |
|-------------|----------|-----------------------|------------------------------------------------|--------------------------|
| PNEC        | 7,8 µg/l | Organismes aquatiques | Eau douce                                      | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 5,2 µg/l | organismes aquatiques | Eau de mer                                     | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 230 µg/l | organismes aquatiques | les stations d'épuration des eaux usées (STEP) | à court terme (ponctuel) |

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 7 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

|      |           |                       |                           |                          |
|------|-----------|-----------------------|---------------------------|--------------------------|
| PNEC | 87 mg/kg  | organismes aquatiques | Sédiments d'eau douce     | à court terme (ponctuel) |
| PNEC | 676 mg/kg | Organismes aquatiques | Sédiments de l'eau de mer | à court terme (ponctuel) |
| PNEC | 65 mg/kg  | organismes terrestres | Le fond                   | à court terme (ponctuel) |

**Valeurs environnementales****PNEC et autres seuils pertinents - ingrédient Nitrate de potassium CAS 7757-79-1**

| Point final | Seuil   | Organisme             | Compartiments environnementaux            | Temps d'exposition       |
|-------------|---------|-----------------------|-------------------------------------------|--------------------------|
| PNEC        | 18 mg/l | organismes aquatiques | Stations d'épuration des eaux usées (STP) | à court terme (ponctuel) |

**Valeurs environnementales****PNEC et autres valeurs seuils pertinentes - ingrédient Acétate de cuivre CAS 6046-93-1**

| Point final | Seuil     | Organisme             | Compartiments environnementaux            | Temps d'exposition       |
|-------------|-----------|-----------------------|-------------------------------------------|--------------------------|
| PNEC        | 7,8 µg/l  | organismes aquatiques | eau douce                                 | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 5,2 µg/l  | organismes aquatiques | eau de mer                                | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 230 µg/l  | organismes aquatiques | Stations d'épuration des eaux usées (STP) | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 87 mg/kg  | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce                     | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 676 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins                          | à court terme (ponctuel) |
| PNEC        | 65 mg/kg  | organismes terrestres | sol                                       | à court terme (ponctuel) |

**8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :****Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)****Protection des yeux et du visage**

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

**Protection de la peau****Protection des mains**

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Déterminer l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

**Type de matériau**

NBR (caoutchouc nitrile)

**Épaisseur du matériau**

&gt;0,11 mm

**Temps de passage du matériau des gants**

&gt;480 minutes (niveau de perméation : 6)

**Autre équipement de protection**

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

**Protection des organes respiratoires**

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143).

P2 (filtre au moins 94% des particules de l'air, code couleur : blanc).

**Gestion de l'exposition environnementale**

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Page 8 de 20

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

## **SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques**

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

|                                                    |                                                                        |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| État physique :                                    | Liquide.                                                               |
| Couleur :                                          | vert foncé.                                                            |
| Odeur :                                            | Inodore.                                                               |
| Seuil olfactif :                                   | non déterminé                                                          |
| pH :                                               | non déterminé                                                          |
| pH de la solution :                                | non déterminé                                                          |
| Taux d'évaporation relatif (acétate de butyle=1) : | non déterminé                                                          |
| Point de fusion :                                  | Non applicable                                                         |
| Point de congélation :                             | non déterminé                                                          |
| Point d'ébullition :                               | non déterminé                                                          |
| Point d'éclair :                                   | Non applicable                                                         |
| Température d'auto-inflammation :                  | Non applicable                                                         |
| Température de décomposition :                     | non déterminé                                                          |
| Inflammabilité (solide, gaz) :                     | Ininflammable<br>Ininflammable.                                        |
| Pression de vapeur :                               | non déterminé                                                          |
| Pression de vapeur à 50°C :                        | non déterminé                                                          |
| Densité de vapeur relative à 20°C :                | non déterminé                                                          |
| Densité relative :                                 | non déterminé                                                          |
| Densité :                                          | non déterminée                                                         |
| Solubilité :                                       | Eau : non déterminé                                                    |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :   | non déterminé                                                          |
| Viscosité cinématique :                            | non déterminé                                                          |
| Viscosité dynamique :                              | non déterminé                                                          |
| Propriétés explosives :                            | Sur la base de sa structure, ce produit est classé comme non explosif. |
| Propriétés oxydantes :                             | En raison de sa structure, le produit est classé comme non oxydant.    |
| Limites d'explosion :                              | non établies                                                           |

### 9.2 Autres informations

|                                |                                                                                                                  |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SADT :                         | non établi                                                                                                       |
| Teneur en COV :                | non déterminé                                                                                                    |
| Autres propriétés :            | Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont fournies dans cette section. |
| Informations complémentaires : | Pas d'autres informations disponibles.                                                                           |

## **SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

### 10.1 Réactivité :

Stable dans des conditions normales.

### 10.2 Stabilité chimique :

Stable dans des conditions normales.

### 10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Peut se décomposer en cas d'exposition à des températures élevées, en dégageant des fumées toxiques.

Réagit avec : Acide fort.

Réagit violemment avec les bases, l'eau.

### 10.4 Conditions à éviter :

Tenir à l'écart des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 9 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

**10.5 Matériaux en interaction chimique :**

Acides et bases. Agents oxydants puissants.

**10.6 Produits de décomposition dangereux :**

Pas de produits de décomposition dangereux, si les réglementations/indications sont respectées lors du stockage et de la manipulation.

Dioxyde de soufre. Oxyde de cuivre. Sulfure d'hydrogène.

**SECTION 11 : Informations toxicologiques****11.1 Informations sur les effets toxicologiques :****Toxicité aiguë (orale) :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Toxicité aiguë (par voie cutanée) :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Toxicité aiguë (inhalation) :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Sulfate de cuivre pentahydraté (7758-99-8)****Toxicité aiguë**

Nocif en cas d'ingestion.

| Voie d'exposition | Point final | Valeur       | Espèces | Méthode | Source |
|-------------------|-------------|--------------|---------|---------|--------|
| Oral              | DL50        | 482 mg/kg    | Rat     |         | ECHA   |
| Dermique          | DL50        | >2 000 mg/kg | Rat     |         | ECHA   |

**Acide acétique ... % (64-19-7)****Toxicité aiguë :**

Ne peut être classé comme toxique aiguë.

| Toxicité aiguë des ingrédients |         |                   |             |             |         |
|--------------------------------|---------|-------------------|-------------|-------------|---------|
| Nom de la substance            | No CAS  | Voie d'exposition | Point final | Valeur      | Espèces |
| Acide acétique ... %           | 64-19-7 | Oral              | DL50        | 3 310 mg/kg | rat     |

**Nitrate de potassium (7757-79-1)****Toxicité aiguë**

N'est pas classée comme toxique aiguë.

| Voie d'exposition | Point final | Valeur       | Espèces | Méthode | Source |
|-------------------|-------------|--------------|---------|---------|--------|
| Oral              | DL50        | >2 000 mg/kg | Rat     |         | ECHA   |
| Dermique          | DL50        | >5 000 mg/kg | Rat     |         | ECHA   |

**Acétate de cuivre (6046-93-1)****Toxicité aiguë**

Nocif en cas d'ingestion.

| Voie d'exposition | Point final | Valeur             | Espèces | Méthode | Source |
|-------------------|-------------|--------------------|---------|---------|--------|
| Oral              | DL50        | >300 - 2 000 mg/kg | Rat     | Anhydre | ECHA   |
| Dermique          | DL50        | >2 000 mg/kg       | Rat     | anhydre | ECHA   |

**Corrosion/irritation de la peau :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

pH : non déterminé

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Provoque de graves lésions oculaires.

pH : non déterminé

**Sensibilisation respiratoire/peau :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Mutagénicité dans les gamètes :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Cancérogénicité :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Toxicité pour la reproduction :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 10 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

**STOT sur une seule exposition :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**STOT en cas d'exposition répétée :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

**Risque d'aspiration :**

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Patine métallique 464

Viscosité cinématique :

non établi

**Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles :**

Provoque de graves lésions oculaires.

**Autres informations :**

Le produit n'a pas été testé. La déclaration est dérivée de substances/produits ayant une structure ou une composition similaire. Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée à partir de calculs.

11.2 Informations complémentairesNe contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

**SECTION 12 : Informations écologiques**12.1 Toxicité :**Écologie - généralités :**

Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

**Écologie - air :**

Non dangereux pour la couche d'ozone (règlement (CE) n° 1005/2009).

**Écologie - eau :**

Le produit ne doit pas pénétrer dans l'environnement.

**Danger à court terme pour l'environnement aquatique (aigu) :**

Très toxique pour les organismes aquatiques.

**Risque aquatique à long terme (chronique) :**

Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

**Informations complémentaires :**

Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée à partir de calculs.

Patine métallique 464

Informations complémentaires :

Le produit n'a pas été examiné.

L'information est dérivée des propriétés des différents composants.

Sulfate de cuivre pentahydraté (7758-99-8)

Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

| Toxicité aquatique (aiguë) |           |         |        |                    |
|----------------------------|-----------|---------|--------|--------------------|
| Point final                | Valeur    | Espèces | Source | Temps d'exposition |
| CL50                       | 38,4 µg/l | Poisson | ECHA   | 96 h               |

acide acétique ... % (64-19-7)

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

**Toxicité aquatique (aiguë)**

| Toxicité aquatique (chronique) des composants |         |             |             |                        |                    |
|-----------------------------------------------|---------|-------------|-------------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance                           | No CAS  | Point final | Valeur      | Espèces                | Temps d'exposition |
| Acide acétique ... %                          | 64-19-7 | CL50        | >300,8 mg/l | Poisson                | 96 h               |
| Acide acétique ... %                          | 64-19-7 | CE50        | >300,8 mg/l | invertébrés aquatiques | 48 h               |

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 11 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

|                      |         |       |             |     |      |
|----------------------|---------|-------|-------------|-----|------|
| Acide acétique ... % | 64-19-7 | ErC50 | >300,8 mg/l | Alg | 72 h |
|----------------------|---------|-------|-------------|-----|------|

Nitrate de potassium (7757-79-1)

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

**Toxicité aquatique (aiguë)**

| Point final | Valeur    | Espèces                | Source | Temps d'exposition |
|-------------|-----------|------------------------|--------|--------------------|
| CL50        | >100 mg/l | Poisson                | ECHA   | 96 h               |
| CE50        | 490 mg/l  | invertébrés aquatiques | ECHA   | 48 h               |

**Toxicité aquatique (chronique)**

| Point final | Valeur      | Espèces          | Source | Temps d'exposition |
|-------------|-------------|------------------|--------|--------------------|
| ErC50       | >1 700 mg/l | Alg              | ECHA   | 10 d               |
| CE50        | >1 000 mg/l | micro-organismes | ECHA   | 180 min            |

Acétate de cuivre (6046-93-1)

Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

**Toxicité aquatique (aiguë)**

| Point final | Valeur   | Espèces | Source | Temps d'exposition |
|-------------|----------|---------|--------|--------------------|
| CL50        | 193 µg/l | Poisson | ECHA   | 96 h               |

**12.2 Persistance et dégradabilité :**Patine métallique 464

Persistance et dégradabilité :

Non établi.

acide acétique ... % (64-19-7)

| Dégradabilité des ingrédients |         |                    |                     |         |         |        |
|-------------------------------|---------|--------------------|---------------------|---------|---------|--------|
| Nom de substance              | No CAS  | Processus          | Taux de dégradation | L'heure | Méthode | Source |
| Acide acétique ... %          | 64-19-7 | biotique/abiotique | 99%                 | 30 d    |         |        |

**12.3 Bioaccumulation :**Patine métallique 464**Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :**

non établi

**Bioaccumulation :**

L'impact environnemental de ce produit n'a pas été testé.

acide acétique ... % (64-19-7)

Aucune donnée n'est disponible.

| Bioaccumulation des composants |         |      |                              |          |  |
|--------------------------------|---------|------|------------------------------|----------|--|
| Nom de substance               | No CAS  | BCF  | Log KOW                      | BZV5/CZV |  |
| Acide acétique ... %           | 64-19-7 | 3.16 | -0,17 (valeur pH : 7, 25 °C) |          |  |

**12.4 Mobilité dans le sol :**Patine métallique 464**Écologie - sol :**

Pas de données spécifiques.

**12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :**Patine métallique 464Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .**Composant**Sulfate de cuivre pentahydraté (7758-99-8)Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .acide acétique ... % (64-19-7)Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .Nitrate de potassium (7757-79-1)Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .Acétate de cuivre (6046-93-1)Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration  $\geq 0,1\%$ .**12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne**Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 12 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

## 12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

### Informations complémentaires :

Éviter le rejet dans l'environnement. Aucune étude expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée à partir de calculs.

## SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

### Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Demandez des instructions spéciales/une carte de sécurité.

### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit d'un déchet dangereux ; seul un emballage approuvé (par exemple, conformément à l'ADR) peut être . Les emballages contaminés peuvent être traités comme la substance elle-même. Les emballages entièrement vidés peuvent être recyclés.

### Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

### Propriétés dangereuses des déchets

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP 6 toxicité aiguë

HP 14 écotoxique

### Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

### 14.1 Numéro ONU

ADR/RID/ADN : UN 3082

IMDG : UN 3082

IATA : UN 3082

### 14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

ADR/RID/ADN : LIQUIDE DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, N.S.A.

IMDG : LIQUIDE DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, N.S.A.

IATA : Substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.s.a.

### Description du document de transport

ADR/RID/ADN : UN 3082 LIQUIDE DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, N.O.S. (dichromate de potassium ; chromate de potassium), 9, III, (-)

IMDG : UN 3082 SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.O.S. (chromate de potassium), 9, III, POLLUANT MARIN

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Page13 de 20

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

IATA : UN 3082 ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS LIQUID,  
N.O.S. (potassium dichromate ; potassium chromate),  
9, III

#### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN : 9

IMDG : 9

IATA : 9

#### 14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN : III

IMDG : III

IATA : III

#### 14.5 Risques environnementaux

##### **ADR/RID/AND**

Risque pour l'environnement : oui

##### **IMDG**

Pollution marine : oui

##### **IATA**

Dangereux pour l'environnement : oui

#### 14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

##### **Transport routier**

Code de classification (ADR) : M6

Disposition spéciale (ADR) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exonérées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Réglementation sur les emballages mixtes (ADR) : MP19

Instructions pour les citernes de transport et  
conteneurs de vrac (ADR) : T4

Dispositions spéciales pour le transport  
citernes et conteneurs en vrac (ADR) : TP1, TP29

Code de la citerne (ADR) : LGBV

Véhicule de transport de chars : AT

Catégorie de transport (ADR) : 3

Dispositions particulières pour le transport –  
Emballages (ADR) : V12

Dispositions spéciales pour le transport - Chargement,  
déchargement et manutention (ADR) : CV13

Numéro d'identification du danger (n° Kemler) : 90

90

3082

Panneau d'identification orange :

Code pour les restrictions dans les tunnels (ADR) : -

##### **Transport maritime**

Disposition spéciale (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 L

Quantités exceptées (IMDG) : E1

Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

Instructions d'emballage IBC (IMDG) : IBC03

Instructions pour les citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour les citernes (IMDG) : TP2, TP29

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Page 14 de 20

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

|                                                                                         |                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Non NS (feu) :                                                                          | F-A                     |
| Non NS (déchets) :                                                                      | S-F                     |
| Catégorie d'arrimage (IMDG) :                                                           | A                       |
| Numéro MFAG :                                                                           | 127;128                 |
| <b>Transport aérien</b>                                                                 |                         |
| PCA Quantités prévues (IATA) :                                                          | E1                      |
| Quantités PCA Limited (IATA) :                                                          | Y964                    |
| PCA quantité limitée quantité nette maximale (IATA) :                                   | 30KG                    |
| Exigences d'emballage PCA (IATA) :                                                      | 964                     |
| Quantité nette maximale PCA (IATA) :                                                    | 450L                    |
| Exigences en matière d'emballage CLA (IATA) :                                           | 964                     |
| Quantité nette maximale de la CLA (IATA) :                                              | 450L                    |
| Disposition spéciale (IATA) :                                                           | A97, A158, A197         |
| ERG (code IATA) :                                                                       | 9L                      |
| <b>Transport sur les eaux intérieures</b>                                               |                         |
| Code de classification (ADN) :                                                          | M6                      |
| Disposition spéciale (ADN) :                                                            | 274, 335, 375, 601      |
| Quantités limitées (ADN) :                                                              | 5 L                     |
| Quantités exceptionnelles (ADN) :                                                       | E1                      |
| Matériel nécessaire (ADN) :                                                             | PP                      |
| Nombre de cônes/lumières bleus (ADN) :                                                  | 0                       |
| <b>Transport ferroviaire</b>                                                            |                         |
| Code de classification (RID) :                                                          | M6                      |
| Disposition spéciale (RID) :                                                            | 274, 335, 375, 601      |
| Quantités limitées (RID) :                                                              | 5L                      |
| Quantités exceptionnelles (RID) :                                                       | E1                      |
| Instructions d'emballage (RID) :                                                        | P001, IBC03, LP01, R001 |
| Exigences particulières d'emballage (RID) :                                             | PP1                     |
| Règles particulières pour l'emballage en commun (RID) :                                 | MP19                    |
| Instructions pour les citernes de transport et les conteneurs pour vrac (RID) :         | T4                      |
| Dispositions spéciales pour les citernes de transport et les conteneurs de vrac (RID) : | TP1, TP29               |
| Codes des citernes du RID :                                                             | LGBV                    |
| Catégorie de transport (RID) :                                                          | 3                       |
| Dispositions particulières pour le transport – Emballages (RID) :                       | CW13, CW31              |
| Pack express (RID) :                                                                    | CE8                     |
| Numéro d'identification du danger (RID) :                                               | 90                      |

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

## **SECTION 15 : Informations statutaires**

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 15 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

**Restrictions conformément à REACH, annexe XVII**

| Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII) |                                                                                |        |             |      |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|------|
| Nom de la substance                                     | Nom selon l'inventaire                                                         | No CAS | Restriction | Non. |
| Acide acétique                                          | Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE. |        | R3          | 3    |
| Acide acétique ... %                                    | inflammable / pyrophorique                                                     |        | R40         | 40   |
| Acide acétique ... %                                    | substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent        |        | R75         | 75   |
| Sulfate de cuivre pentahydraté                          | substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent        |        | R75         | 75   |

**Légende****R3**

1. Ne peut être utilisé :

- ✓ dans les objets décoratifs destinés à obtenir des effets de lumière ou de couleur par différentes phases, par exemple dans les lampes d'ambiance et les cendriers,
- ✓ dans les charades et les articles de fop,
- ✓ dans les jeux pour une ou plusieurs personnes ou dans tout objet destiné à être utilisé comme tel, même s'il sert d'objet d'ornement.

2. Les articles non conformes au paragraphe 1 ne sont pas mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si des raisons fiscales l'exigent, ou un parfum, ou les deux, et s'ils :

- ✓ peuvent être utilisées comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, et
- ✓ sont dangereux par inhalation et sont marqués H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huile décoratives adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) (EN 14059).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits soient conformes aux exigences suivantes avant leur mise sur le marché :

- a) les huiles lampantes marquées H304 et destinées au grand public portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" ; et, au plus tard le 1er décembre 2010, "Une petite gorgée d'huile lampante - ou même le simple fait de sucer la mèche des lampes - peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- b) les allume-feu liquides pour barbecue étiquetés avec H304 et destinés au grand public doivent porter de manière lisible et indélébile, au plus tard le 1er décembre 2010, la mention suivante : "Une petite gorgée d'allume-feu liquide peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- c) Les huiles lampantes et les allume-feu liquides marqués H304 et destinés au grand public doivent être conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité maximale de 1 litre d'ici le 1er décembre 2010.

**R40**

1. Ne peuvent être utilisés en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des aérosols commercialisés à l'intention du grand public à des fins de divertissement ou de décoration, tels que :

- ✓ les paillettes métalliques (principalement destinées à la décoration) ;
- ✓ la neige artificielle et le givre (article décoratif) ;
- ✓ "fart pads" (article fop) ;
- ✓ "silly string" (ficelle stupide) ;
- ✓ faux parchemins (article fop) ;
- ✓ les klaxons de fête (article de divertissement) ;
- ✓ flocons et mousse (article de décoration) ;
- ✓ imitation de toiles d'araignées (article fop) ;
- ✓ les boules puantes (article de plaisanterie).

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent, avant la mise sur le marché, à ce que l'emballage des aérosols visés ci-dessus porte de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante : "Réservé aux utilisateurs professionnels".

3. Toutefois, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les aérosols visés aux points 1 et 2 ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences visées à ces points.

**R75**

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- b) dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- c) dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 16 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
    - i) 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
    - ii) 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
  - e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1223/2009 (\*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
  - f) dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
    - i) "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
    - ii) "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
    - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
  - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
  - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.
3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
  - b) Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui existait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.
7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :
- a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
  - b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;
  - c) la liste des ingrédients selon la nomenclature définie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par ingrédient toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient ne doit pas être indiqué conformément au présent règlement ;
  - d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
  - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
  - f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
  - g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont fournies dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est mis sur le marché, sauf indication contraire du ou des États membres concernés.
  - h) S'il n'y a pas suffisamment de place sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.
8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne sont pas autorisés pour le tatouage.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 17 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

à utiliser.

9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745.

Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

**Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Directive Seveso****2012/18/EU (Seveso III)**

| Non. | Substance dangereuse/catégories de danger                                                                      | Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur | Noix |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| E1   | Sulfate de cuivre CAS 7758-99-8<br>risques pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat.1) | 100 - 200                                                                                                           | 56)  |
| E1   | Acétate de cuivre CAS 6046-93-1<br>risques pour l'environnement (danger pour l'environnement aquatique, cat.1) | 100 - 200                                                                                                           | 56)  |
| 06   | Nitrate de potassium CAS 7757-79-1                                                                             | 1.250-5.000                                                                                                         | 15)  |

**Notation**

15) Cristallin

56) Dangereux pour l'environnement aquatique en catégorie Aiguë 1 ou Chronique 1

**Directive Decapaint**

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

**Directive sur les émissions industrielles (directive IE)**

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

**Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Directive-cadre sur l'eau (DCE)**

| Nom de la substance                | Nom selon l'inventaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | No CAS | Inclus dans | Commentaires |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|--------------|
| Sulfate de cuivre pentahydraté     | Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales. |        | a)          |              |
| Sulfate de cuivre pentahydraté     | Métaux et composés métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | a)          |              |
| Nitrate de potassium               | Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)                                                                                                                                                                                                                                                         |        | a)          |              |
| Nitrate de potassium               | Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales. |        | a)          |              |
| Nitrate de potassium               | Métaux et composés métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | a)          |              |
| Acétate de cuivre (II) monohydraté | Métaux et composés métalliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |        | a)          |              |

**Légende**

(a) Liste indicative des principaux polluants

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 18 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

**Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs**

| Précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions |           |          |                       |       |               |                                                            |
|---------------------------------------------------------|-----------|----------|-----------------------|-------|---------------|------------------------------------------------------------|
| Nom de la substance                                     | No CAS    | Poids. % | Type d'enregistrement | Notes | Valeur limite | Valeur limite supérieure fins de l'autorisation article 53 |
| Nitrate de potassium                                    | 7757-79-1 | 100      | Annexe II             |       |               |                                                            |

**Légende**

Annexe II Substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges ou des substances, pour lesquelles des transactions suspectes doivent être déclarées

**Informations complémentaires**

Si le produit est transmis à des tiers, conformément à l'article 7 "Notification de la chaîne d'approvisionnement" du règlement UE 2019/1148, l'obligation d'information est soumise à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et à toutes les autres dispositions mentionnées à l'article 7 sur les produits restreints et contrôlés.

**Réglementation sur les précurseurs de drogues**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)**

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

**Autres informations**

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

**Inventaires nationaux**

| Pays       | Liste      | Statut                                        |
|------------|------------|-----------------------------------------------|
| AU         | AIIC       | tous les ingrédients sont indiqués            |
| CA         | DSL        | tous les ingrédients sont indiqués            |
| CN         | IECSC      | tous les ingrédients sont indiqués            |
| L'UE       | ECSI       | tous les ingrédients sont indiqués            |
| L'UE       | REACH Reg. | tous les ingrédients sont indiqués            |
| JP         | CSCL-ENCS  | tous les ingrédients sont indiqués            |
| JP         | ISHA-ENCS  | tous les ingrédients ne sont pas mentionnés   |
| KR         | KECI       | tous les ingrédients sont indiqués            |
| MX         | INSQ       | tous les ingrédients sont indiqués            |
| NZ         | NZIoC      | tous les ingrédients sont indiqués            |
| PH         | PICCS      | tous les ingrédients sont indiqués            |
| TR         | CICR       | tous les ingrédients ne sont pas mentionnés   |
| TW         | TCSI       | tous les ingrédients sont indiqués            |
| ÉTATS-UNIS | TSCA       | tous les ingrédients sont répertoriés (ACTIF) |
| ONU        | NCI        | tous les ingrédients sont indiqués            |

**Légende**

|             |                                                                                |
|-------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| AIIC :      | Inventaire australien des substances chimiques                                 |
| CICR :      | Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques               |
| CSCL-ENCS : | Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)             |
| DSL :       | Liste intérieure des substances (LIS)                                          |
| ECSI :      | Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)                                            |
| IECSC :     | Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine |
| INSQ :      | Inventaire national des substances chimiques                                   |
| ISHA :      | Inventaire ENCS des substances chimiques existantes et nouvelles (ISHA-ENCS).  |
| KECI :      | Inventaire coréen des produits chimiques existants                             |
| NCI :       | Inventaire national des produits chimiques                                     |
| NZIoC :     | Inventaire néo-zélandais des produits chimiques                                |
| PICCS :     | Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)              |
| REACH Reg : | Substances enregistrées dans REACH                                             |
| TCSI :      | Inventaire des substances chimiques de Taïwan                                  |
| TSCA :      | Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)      |

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique :**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour cette substance ou ce mélange.

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Page 19 de 20

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

## SECTION 16 : Autres informations

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

### Rubrique 2.3

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB : Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration 0,1 %.

### Rubrique 2.3

Propriétés de perturbation endocrinienne : Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration  $\geq 0,1\%$ .

### Rubrique 15.1

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate : aucun des composants n'est répertorié.

## Texte intégral des phrases H et EUH :

|                         |                                                                       |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Tox. 4 (orale) :        | Toxicité aiguë (orale), catégorie 4                                   |
| Aquatic Acute 1 :       | Danger aigu pour l'environnement aquatique, Catégorie 1               |
| Chronique aquatique 1 : | Danger chronique pour l'environnement aquatique, catégorie 1          |
| Dommages aux yeux 1 :   | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1             |
| Irrit. des yeux 2 :     | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2             |
| Flam. Liq. 3 :          | Liquides inflammables, catégorie 3                                    |
| Corr. cutanée 1° :      | Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 1, Sous-catégorie 1A          |
| Skin Corr. 1B :         | Corrosion/irritation de la peau, Catégorie 1, Sous-catégorie 1B       |
| Irrit. cutanée 2 :      | Corrosion/irritation de la peau, Catégorie 2                          |
| H226 :                  | Liquide et vapeur inflammables.                                       |
| H302 :                  | Nocif en cas d'ingestion.                                             |
| H314 :                  | Provoque des brûlures graves et des lésions oculaires.                |
| H315 :                  | Provoque une irritation de la peau.                                   |
| H318 :                  | Provoque de graves lésions oculaires.                                 |
| H319 :                  | Provoque une irritation sévère des yeux.                              |
| H400 :                  | Très toxique pour les organismes aquatiques.                          |
| H410 :                  | Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables. |

## Abréviations et acronymes :

|                   |                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ADN :             | Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways) |
| ADR :             | Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par route (Agreement on the international carriage of dangerous goods by road)                                                                  |
| ADR/RID/ADN :     | Accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (ADR/RID/ADN)                                                                                               |
| ATE :             | Estimation de la toxicité aiguë                                                                                                                                                                                        |
| CAS :             | Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)                                                                                          |
| N° de catalogue : | Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.                                                                                                       |
| CLP :             | Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.                                                                                         |
| CMR :             | Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction                                                                                                                                                                  |
| DGR :             | Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR                                                                                                              |
| EC50 :            | Concentration efficace 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié.    |

Conformément à la directive 1907/2006/CE,

Page 20 de 20

Version 3.0

Date de révision : 23-01-2025

Date d'impression : 4-3-2025

Nom du produit : Metal patina 464 sur bronze, cuivre et laiton

|             |                                                                                                                                                                                                      |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro CE : | Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).                                          |
| ED :        | Perturbateur endocrinien                                                                                                                                                                             |
| EINECS :    | Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.                                                                                                                                |
| ELINCS :    | Liste européenne des substances chimiques notifiées                                                                                                                                                  |
| ErC50 :     | ≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle. |
| SGH :       | "Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.                                                                                  |
| IATA :      | Association internationale du transport aérien                                                                                                                                                       |
| IATA/DGR :  | Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)                                                                                                                         |
| OACI :      | Organisation de l'aviation civile internationale.                                                                                                                                                    |
| OACI-TI :   | Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.                                                                                                           |
| IMDG :      | Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)                                                                                                                                 |
| LC50 :      | Concentration létale 50 % : c'est la valeur de concentration dans l'air du matériau à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps spécifié.                               |
| DL50 :      | Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.                                               |
| NLP :       | Polymère non allongé                                                                                                                                                                                 |
| PBT :       | Persistant, bioaccumulable et toxique                                                                                                                                                                |
| REACH :     | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.                                                                                                                      |
| RID :       | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses                                                                                                             |
| SVHC :      | Substance très préoccupante                                                                                                                                                                          |
| COVS :      | Composés organiques volatils                                                                                                                                                                         |
| vPvB :      | Très persistant et très bioaccumulable                                                                                                                                                               |

## Plus d'informations

Conseils en matière de formation :

Fournir des informations, des instructions et une formation appropriées aux utilisateurs.

## Sources des données :

Fabricant/fournisseur : ASSYST bvba

Formatage : Quick.MSDS Sprl - Belgium info@quickmsds.de +32 (0) 479 469 465.

## Conseils en matière de formation :

L'utilisation normale de ce produit implique uniquement l'utilisation décrite sur l'emballage du produit. Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales. N'utilisez le produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

## Autres informations :

Aucune information supplémentaire n'est disponible. Cette fiche de données de sécurité a été préparée conformément aux directives européennes applicables et est applicable dans tous les pays qui ont transposé ces directives dans leur propre législation.

## FDS UE (annexe II de REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit pour l'application des aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.